

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
OUTRE-MER
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
DE MARTINIQUE

A Fort-de-France, le 12 décembre 2019
N°49770/GEND/COMGENDMQ/BP/SGAP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RELATIF A L'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE MARTINIQUE.

Validé par le CHSCT du 12 septembre 2019

PRÉAMBULE :

L'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale et sa circulaire d'application n° 93000 du 8 juillet 2016 définissent la nouvelle organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et prévoient l'instauration, à compter du 1er janvier 2014, de cycles et d'horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables au sein du commandement de la gendarmerie (Comgend) de Martinique.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail.

Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelle avec ceux de la vie personnelle.

TITRE 1 – TEMPS DE PRÉSENCE

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent au personnel affecté dans les services du Comgend de Martinique à compter du 12 décembre 2019.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 modifié.

Tous les agents sont assujettis aux horaires de travail définis dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 1 - Cycles de travail

ARTICLE 2 : Sauf dérogation, le cycle de travail de référence en gendarmerie est le cycle hebdomadaire selon les horaires variables définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, et le travail de certains agents justifiant de situations personnelles particulières ou pour tenir compte de la spécificité du poste, sous réserve des nécessités du service, peuvent se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, et en accord avec le commandant de la gendarmerie de Martinique.

ARTICLE 3 : Les cycles sont définis par service ou par nature de fonction.

Les agents mis pour emploi auprès d'autres administrations se voient appliquer le régime de l'administration d'accueil.

a) Cycle de référence :

des personnels civils affectés dans les services du COMGEND, hors Cercle-Mixte et personnels techniques affectés à l'entretien des espaces verts :

Cycle hebdomadaire de 38h.

Toutefois, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012, il est défini un cycle de travail dérogatoire pour tenir compte des conditions climatiques particulières de l'outre-mer, de la pénibilité induite des travaux techniques et du régime horaire des autres administrations de l'état, partenaires de l'État-major. Le régime adapté ci-dessous est retenu.

Jours	Plages variables	Plages fixes	Créneau horaire pouvant être assorti de l'obligation de présence de 50 % de l'effectif global
lundi-mardi-jeudi	06h30 - 08h30 11h30 - 14h00 16h00 - 18h30	08h30 - 11h30 14h00 - 16h00	16h00 - 17h00
mercredi-vendredi	06h30 - 08h30 12h00 - 18h30	08h30 - 12h00	

Les agents soumis à un cycle de travail dérogatoire en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Le temps de travail hebdomadaire, les droits à congés et ARTT des agents travaillant à temps partiel sont calculés au prorata de la quotité du temps travaillé. Les ouvriers de l'état conservent les dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

Les autres agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours supplémentaires,
- 1 jour de sujétion particulière,
- 16 jours ARTTgérés librement, sous réserve des nécessités de service,
- les personnels éligibles aux dispositions de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficient forfaitairement de 18 jours ARTT,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement ». Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

b) Cycle particulier :

Des agents en fonction au bureau des soutiens et des finances : Emplois espaces verts

Cycle hebdomadaire de 38H sur 5 jours soit 7H36 par jour

En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012, il est défini un cycle de travail dérogatoire pour tenir compte des conditions climatiques particulières de l'outre-mer, de la pénibilité induite des travaux techniques . Le principe de la journée continue inclut une pause méridienne de 30 minutes maximum dans le temps de travail. Le régime ci-dessous est retenu :

Jours	Plages variables	Plages fixes
lundi-mardi-jeudi	06h30 - 08h30 14h30 - 17h00	08h30 - 14h30
mercredi-vendredi	06h30 - 08h30 13h00 - 17h00	08h30 - 13h00

Les agents soumis à un cycle de travail dérogatoire en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste. Le temps de travail hebdomadaire, les droits à congés et ARTT des agents travaillant à temps partiel sont calculés au prorata de la quotité du temps travaillé. Les ouvriers de l'état conservent les dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

Les autres agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours supplémentaires,
- 1 jour de sujétion particulière,
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service,
- les personnels éligibles aux dispositions de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficient forfaitairement de 18 jours ARTT,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement ». Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

c) Cycle particulier :

Des agents en fonction au service du cercle mixte de la gendarmerie : Emplois cuisiniers/magasiniers et serveurs.

Cycle hebdomadaire de 38h, sur 5 jours, soit 7h36 par jour.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012, il est défini un cycle de travail dérogatoire pour tenir compte des contraintes particulières et des nécessités du service du cercle-mixte de la gendarmerie. Le principe de la journée continue, incluant une pause méridienne de 30 minutes maximum dans le temps de travail, est retenu :

Emplois Cuisiniers /Magasiniers et serveurs

Jours	Plages variables	Plages fixes
Lundi au vendredi	14h36 - 17h00	7h00 - 14h36

Les agents soumis à un cycle de travail dérogatoire en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste

Le temps de travail hebdomadaire, les droits à congés et ARTT des agents travaillant à temps partiel sont calculés au prorata de la quotité du temps travaillé. Les ouvriers de l'état conservent les dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

Les autres agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours supplémentaires,
- 1 jour de sujétion particulière,
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service,
- les personnels éligibles aux dispositions de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficient forfaitairement de 18 jours ARTT,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement ». Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Chapitre 2 : Amplitude de la journée - pause

ARTICLE 4 : L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret du 25 août 2000, rappelées dans la circulaire précitée, applicables à tous les agents :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ,
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures,
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes (prise en compte dans la durée effective du temps de travail),
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures,
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Une pause méridienne est obligatoire : sauf cycles dérogatoires, elle ne peut être inférieure à 45 minutes, ni supérieure à deux heures.

Chapitre 3 : Horaires fixes et variables.

ARTICLE 5 : La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

ARTICLE 6 : Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels,
- des jours ARTT,
- des autorisations d'absences,
- des missions.
- de la récupération prévue aux articles 16 et 19 du présent règlement intérieur

ARTICLE 7 : Les plages variables enregistrent les heures d'arrivée ou de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du « débit-crédit » ou des heures supplémentaires réalisées à la demande des supérieurs hiérarchiques.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le bon fonctionnement de l'organisme peut imposer le maintien « à titre exceptionnel », au delà des plages fixes, de la présence physique d'au moins 50 % de l'effectif global (civils et militaires confondus en cas de cohabitation de plusieurs statuts) dans les plages horaires définies ci-dessous et indiquées à l'article 3 :

- services administratifs et techniques du Comgend : lundi, mardi et jeudi : de 16 heures 00 à 17 heures 00.
- service du cercle mixte de la gendarmerie : non concerné.
- Agents employés à l'entretien des espaces verts : non concerné

Chapitre 4 : Enregistrement des temps de présence

ARTICLE 9 : Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur des postes de travail informatique, mis à la disposition des personnels.

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnes sont tenues d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

ARTICLE 11 : L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité, de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

ARTICLE 12 : Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

ARTICLE 13 : L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 : Dispositif du « débit-crédit » horaire

ARTICLE 14 : En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012, au sein du Comgend de Martinique, la période de référence est fixée à la quinzaine

ARTICLE 15 : Le solde « débit-crédit » en fin de quinzaine correspond au cumul des « débits-crédits » calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. Il est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champ d'application du présent règlement. Il est remis à zéro en cas de départ définitif.

ARTICLE 16 : Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée à la quinzaine

Un dispositif de « débit-crédit », correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

Le débit maximum cumulé est de - 2 heures. Le crédit maximum cumulé est de + 6 heures.
Lorsque le crédit cumulé sur une période d'une quinzaine :

- est inférieur à cinq heures, il est reporté sur la quinzaine suivante ;
- atteint les cinq heures, l'agent a droit à une demi-journée, dans la limite de vingt quatre par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours de la quinzaine suivante après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Toutefois, l'agent qui, pour cause de maladie, n'aura pas pu exercer son droit à récupération au cours de la quinzaine suivante pourra le faire au cours de la quinzaine suivant sa reprise du service. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

La demi-journée de récupération est décomptée forfaitairement à 3h48.

ARTICLE 17 : Le solde débiteur est géré sur une période d'une quinzaine. Il est reporté sur la période suivante selon la période de référence à la quinzaine. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

En cas de dépassement de ce solde l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 6 : Gestion des déplacements

ARTICLE 18 : Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger.

Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site de l'administration sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé a posteriori par le chef du service direct selon un système déclaratif effectué par l'agent à son retour.

Chapitre 7 : Gestion des heures supplémentaires

ARTICLE 19 : Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et dépassant les bornes horaires du cycle défini à l'article 3 ou dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 16.

Lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu faire l'objet d'une compensation horaire, elles donnent lieu à indemnisation pour les personnels de catégorie B et C qui peuvent, au regard de la réglementation, en bénéficier.

Chapitre 8 : Astreintes et permanences

ARTICLE 20 :

a) Pour faire face à des situations exceptionnelles et à des nécessités de service particulières, des astreintes ou des permanences ponctuelles peuvent être mises en place pour les agents suivants :

- mécaniciens et carrossiers du CSAG,
- électriciens, plombiers du casernement,
- magasiniers du bureau des soutiens et des finances,
- cuisiniers et serveurs du cercle mixte.

Seule la durée de l'intervention ainsi que la durée du déplacement sont considérées comme du temps de travail effectif et ouvrent prioritairement droit à une récupération horaire. Le temps d'astreinte hors intervention n'est pas décompté du temps de repos.

Sauf cas de force majeure, l'agent devra être informé de cette obligation avec un préavis suffisant ne pouvant être inférieur à la journée.

b) Les cuisiniers et serveurs du cercle mixte peuvent être exceptionnellement sollicités, en raison de contraintes opérationnelles et de nécessités de service, pour effectuer une mission ponctuelle en dehors des jours ouvrables ou pour un travail, hors plage horaire définie à l'article 3-alinéa, ou de nuit. L'agent devra alors avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du présent règlement notamment en ce qui concerne le respect des garanties minimales fixées à l'article 3-I du décret du 25 août 2000 et ne devra pas avoir travaillé plus de 6 jours consécutifs, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui devra en informer les représentants du CHSCT.

Sauf cas de force majeure, l'agent devra être informé de cette obligation avec un préavis suffisant ne pouvant être inférieur à la journée.

c) Les agents susceptibles, d'être placés sous astreintes ou permanences, ou de fournir des prestations exceptionnelles, en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

TITRE II -TEMPS D'ABSENCE

ARTICLE 21 : Jours non travaillés

En fonction des dispositions propres à chaque statut des agents en matière de congés, les jours non travaillés sont constitués par :

- les jours de congés annuels,
- les jours d'ARTT,
- le jour de sujétion particulière,
- les autorisations spéciales d'absences,
- les jours fériés,
- les jours fériés d'usage local : lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres, le vendredi saint et le 02 novembre, jour des défunts,
- le 22 mai, jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage en Martinique,
- les récupérations d'heures (1/2 journée = 3h48).

ARTICLE 22 : Retards, absences, maladie

Tout retard ou absence doit être justifié(e) dans les plus brefs délais et par tous moyens auprès du chef de bureau dont relève l'agent concerné.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

ARTICLE 23 : Sorties pendant les heures de travail

Les sorties inopinées pendant les plages fixes des heures de travail doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique.

Les cas éventuels pour lesquels des autorisations de sortie, pendant les heures de travail, peuvent être accordées sont les suivants :

- personnel malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile ou allant consulter un praticien,
- événement familial grave survenant inopinément,
- danger sur les lieux de travail.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 24 : Le présent règlement fixé par le commandant de la gendarmerie de Martinique, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Comgend de Martinique sera soumis à l'avis du comité technique de la gendarmerie nationale (CT-GN).

Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Direction des Personnels Militaires
de la Gendarmerie Nationale
Sous-direction de la
Gestion du Personnel
Bureau du personnel civil

N°80983 09 DEC. 2019
GEND/DPMGN/SDGP/BPC

ATTESTATION

Je soussigné, colonel Laurent LE GENTIL, sous-directeur de la gestion du personnel, certifie que le comité technique de la gendarmerie nationale, lors de sa séance du 28 novembre 2019, a examiné le texte suivant :

POINT 1.23 - Modification des règlements intérieurs « temps de travail ».

COMGEND Martinique

Ce point a fait l'objet du vote suivant :

Nombre de membres présents avec voix délibérative : 8

Pour	8
SNPC-FO-Gendarmerie	5
CFDT-Gendarmerie	1
UATS-UNSA-Gendarmerie	1
SNAPATSI	1

Contre	0
---------------	----------

Abstention	0
-------------------	----------

Le colonel Laurent LE GENTIL
Sous-Directeur de la gestion du personnel



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Direction des Personnels Militaires
de la Gendarmerie Nationale
Sous-direction de la
Gestion du Personnel
Bureau du personnel civil

N° 80941 09 DEC. 2019
GEND/DPMGN/SDGP/BPC

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE
PLACÉ AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Jeudi 28 novembre 2019

Le général de corps d'armée Bruno Jockers, major général, a présidé la réunion du comité technique de la gendarmerie nationale (CT-GN), qui s'est tenue le 28 novembre 2019, salle 1074 de la DGGN.

Les membres du CT-GN ont émis un avis sur les dossiers suivants :

- Approbation du procès-verbal du CT-GN du 19 juin 2019 ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Abstention ;
- Modification de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la DGGN ;
3 voix Pour, 6 voix Contre, 0 Abstention ;
- Modification de l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
3 voix Pour, 6 voix Contre, 0 Abstention ;
- Réorganisation du service de diffusion de la gendarmerie de Limoges ;
9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;

- Transfert du détachement de la section casernement de Pontoise du groupe de sécurité et d'appui du COMSOPGN au PJGN ;
9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif aux attributions et à l'organisation du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre administratif financier national du Blanc ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre national d'administration de la solde gendarmerie ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre national d'assistance aux utilisateurs ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif à la Cellule nationale de supervision ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre national de soutien logistique ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre opérationnel de soutien infrastructure et logistique ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Centre de soutien automobile de la gendarmerie de Satory à Versailles ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Groupe de sécurité et d'appui de Beynes ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Groupe de sécurité et d'appui d'Issy-Les-Moulineaux ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Groupe de sécurité et d'appui de Rosny-Sous-Bois ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Service central des réseaux et technologies avancées ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Service de diffusion de la gendarmerie ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Service de développement et de mise en œuvre des logiciels ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif au Service de soutien à la projection opérationnelle ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;

- Arrêté relatif au Service de traitement de l'information gendarmerie ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Arrêté relatif à la Trésorerie militaire de la solde gendarmerie ;
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
- Modification des règlements intérieurs « temps de travail » :
 - * École de gendarmerie de Chaumont.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * École de gendarmerie de Tulle.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * École de gendarmerie de Rochefort.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * Région de gendarmerie Corse.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * Région de gendarmerie PACA.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * Région de gendarmerie Alsace.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * COMGEND Martinique.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;
 - * COMGEND Guadeloupe.
8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention ;

Le procès-verbal de cette réunion sera diffusé prochainement.

Le colonel Laurent LE GENTIL
Sous-Directeur de la Sécurité du personnel

